



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :

En exercice : 56

Présents : 49

Absents : 11

Dont suppléés : 4

Dont représentés : 3

Non représentés : 4

Votants : 52

Exprimés : 52

Abstention : 0

Votes pour : 52

Votes contre : 0

15E. DÉLIBÉRATION

Séance du : 19 février 2019

Le mardi dix-neuf février deux mille dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Date de la convocation : 12 février 2019

56 Conseillers communautaires en exercice

49 Conseillers communautaires présents :

Mmes BERTHOME, CHEMINET, COLAS, COQUILLEAU, DE RUFFRAY, DECELLE, DELAGRANGE, MEMIN, MOUSSERION, NOIRAULT, PHELIPPON, SENNAVOINE, SURREAUX, TEXEDRE, TOULAT-PAILLAT, MM. AUDOUX, AUGRIS, BEGUIER, BELLIN, BOCK, BOSSEBOEUF, BOUHIER, CARDIN, COOPMAN, DAVID, GALLAIS, GAUTHIER, GEOFFROY, JALADEAU, LECAMP, METAYER, NEEL, PAIN, PEIGNE, PIN, PORCHET, PROVOST, RENGEARD, RIGNAULT, ROCHER, RODIER, SAUVAITRE, SOUBIROUS, TERRANOVA, THEVENET, membres titulaires MM LATU, GROLLIER, PASQUET et Mme CHARTIER, membres suppléants.

11 conseillers communautaires absents dont :

4 Conseillers communautaires absents suppléés :

M PENY, suppléé par L-M GROLLIER

J SAUMUR, suppléé par M. CHARTIER

A SENECHÉAU, suppléé par R. LATU

M VERGEAU, suppléé par J-M PASQUET

3 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :

M. GIRARDEAU, donne pouvoir à P. BELLIN

Mme. LEGRAND, donne pouvoir à J-F RENGEARD

M. PENINON donne pouvoir à V. BEGUIER

4 Conseillers communautaires excusés :

Mmes COUTURIER, VERGNAUD et MM. GENTILS, GEOFFRET

52 Conseillers communautaires votants

Secrétaire de Séance : Mr Vincent BEGUIER

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 VU le Code général des Collectivités territoriales ;
 VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
 VU le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme
 VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;
 VU la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Couhé en date du 8 Décembre 2015, relative à la prescription de l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
 VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays Gencéen en date du 8 Février 2016, relative à la prescription de l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
 VU la délibération de la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois en date du 14 Mars 2016, relative à la prescription de l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2016 D2/B1-039 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;
 VU la délibération de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 29 mars 2017, relative à la fusion des trois démarches de PLUi en une seule afin de réaliser le PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;
CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est compétente en matière d'urbanisme ;
CONSIDERANT que ce décret consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle ;
CONSIDERANT qu'il paraît opportun d'appliquer dès à présent au Plan Local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;

Exposé

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- Clarifier, simplifier et permettre une meilleure adaptation du règlement à tous les territoires ;
- Offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),

Le décret se décline autour de grands principes :

NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT ET DE SES ARTICLES :

- Modification de la structure du règlement organisée désormais de façon thématique :
 1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités : Où puis je construire ?
 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : Comment prendre en compte mon environnement ?
 3. Équipements et réseaux : Comment je m'y raccorde ?
- Les règles d'implantation ne sont plus obligatoires : le règlement des différentes zones se compose « à la carte »

- Toutes les règles peuvent être déclinées sous forme graphique

NOUVELLES POSSIBILITES REGLEMENTAIRES :

- Possibilité de classer les friches urbaines en zone AU
- Accroissement des possibilités de différenciation des règles par l'introduction de 20 sous destinations regroupés en 5 destinations (Exploitation agricole et forestière – Habitation – Commerces et activités de service – Equipements d'intérêt collectif et services publics – Autres activités des secteurs secondaire et

Possibilité de différencier les règles entre les constructions existantes ou nouvelles, ou entre les rez-de-chaussée et les étages

- Possibilité de fixer un « coefficient de biotope » pour imposer une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées
- Possibilité de fixer des minimums et maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol
- Possibilité de limiter les règles aux dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Ces nouvelles dispositions sont applicables de plein droit aux PLU lancés ou révisés à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour les procédures d'élaboration ou de révision en cours à cette date, le décret n°2015-1783 prévoit des mesures transitoires. Ainsi, pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite les collectivités à prendre une délibération en ce sens, au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

- **DÉCIDER** d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.
- **INDIQUER QUE** la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage au siège de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et en mairie des communes membres durant un mois
 - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - Pour les EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.
- **PRÉCISER QUE** la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.
- **INFORMER QUE** la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le

